

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'adaptation n°1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine portée par Réseau de transport d'électricité (RTE)

N° MRAe 2022DKNA231

dossier KPP-2022-12867-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2022DKNA166 du 16 août 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale¹, après examen au cas par cas, le projet d'adaptation n°1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le recours gracieux formé par Réseau de transport d'électricité (RTE) à l'encontre de la décision 2022DKNA166, reçu le 12 octobre 2022, par lequel celle-ci sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 5 juillet 2022 ;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_12867_adaptation_s3renr_na_mrae_signe.pdf

Considérant que RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité, souhaite apporter une première adaptation au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 5 février 2021 et ayant fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que cette première adaptation concerne deux zones du schéma régional :

- sur la zone 1 « nord de la Charente » : la création d'un poste de « Confolentais » de 90 kV en coupure sur l'axe existant « Confolens-Longchamp » au lieu de la solution en piquage initialement prévue et l'ajout d'un second transformateur HTB/HTA afin de dégager 36 MW de capacités réservées supplémentaires ;
- sur la zone 2 « sud des Deux-Sèvres » : le raccordement d'un poste source 225/20 kV contigu au poste de « Granzay-Gérédis » par une liaison à deux disjoncteurs au lieu d'un seul initialement prévu ;

Considérant que la décision du 16 août 2022 sus-visée était motivée par le fait que le dossier d'adaptation n°1 du S3REnR Nouvelle-Aquitaine :

- ne présentait pas les projets connus ou potentiels de production d'électricité raccordable sur les postes concernés et ne justifiait pas l'anticipation des demandes de raccordements sur le poste de « Granzay-Gérédis » pouvant amener à dépasser la capacité réservée ;
- ne présentait pas les solutions alternatives justifiant que les choix de raccordement retenus sont de moindre impact sur l'environnement ;
- ne démontrait pas que les capacités réservées restantes soient suffisantes sur les zones du S3REnR Nouvelle-Aquitaine à l'horizon du schéma en 2030 et que cela n'engendrerait pas de modifications d'infrastructures du S3REnR sur les différentes zones du schéma, générant des incidences sur l'environnement ;
- ne fournissait pas la caractérisation des principaux enjeux environnementaux et de santé publique des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du schéma, c'est-à-dire des zones sur lesquelles de nouveaux projets d'énergies renouvelables seraient créés et raccordés à ce poste source, et qu'il ne présentait pas une analyse des principales incidences environnementales du schéma qui comprend le poste électrique et les projets susceptibles d'être raccordés, à la bonne échelle territoriale ;
- devait privilégier une évaluation à l'échelle régionale de la totalité du schéma ;

Considérant que, selon le dossier fourni à l'appui de la demande de recours gracieux :

- les zones du schéma autres que celles concernées par la présente adaptation ne font pas apparaître d'excès de capacité réservée au vu des gisements connus ;
- RTE précise que le poste de Confolentais constitue le poste le plus proche des 11 projets du secteur (23 MW de solaire photovoltaïque et 37 MW d'éolien) ;
- la capacité réservée sur le poste de « Granzay-Gérédis » ne fait pas l'objet d'évolution dans le cadre de cette adaptation n°1 ; l'ajout d'un disjoncteur ne faisant que faciliter les manœuvres techniques dans le poste sans faire évoluer son emprise foncière ;
- l'adaptation n°1 modifie à hauteur de 0,3 % la capacité globale du schéma ; une seconde adaptation est en cours de préparation intégrant l'ajout d'infrastructures sur plusieurs zones des Landes, nord Médoc, Frontière Vienne/Haute-Vienne et Pays de Mottais ; une révision globale du schéma sera réglementairement menée dès l'augmentation de la capacité globale de 20 % ;

Considérant que la MRAe maintient, pour les évolutions du schéma à venir, sa demande de réalisation d'un bilan global des capacités restantes sur chaque zone à chaque évolution du S3REnR, afin d'apporter une information exhaustive de l'ensemble des modifications apportées au schéma, de leurs incidences potentielles sur l'environnement et des mesures d'évitement d'impacts mises en œuvre en conséquence ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'adaptation n°1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9736_s3renr_na_rte_avis_ae_valmls_mrae_signe.pdf

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2022DKNA166 soumettant à évaluation environnementale le projet d'adaptation n°1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'adaptation n°1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine présenté par Réseau de transport d'électricité (RTE) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'adaptation n°1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.